



## Commission permanente de Contrôle linguistique

rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 28 février 2022

[...]

[...]

**Objet :** Plainte relative à une carte publicitaire unilingue anglaise du CIVA.

Monsieur le Directeur,

En sa séance du 18 février 2022, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte concernant un ressortissant francophone qui a reçu une carte publicitaire unilingue anglaise du CIVA.

Dans un courriel daté du 7 janvier 2022, vous nous avez communiqué ceci :

« (...)Je reviens comme convenu vers vous au sujet de la plainte reprise en objet.

Le carton en question fait partie de l'installation/performance du collectif d'artistes roumains (qui utilisent principalement l'anglais dans leurs travaux) Apparatus 22, proposée à l'occasion de l'exposition « Institution building » qui s'est tenue en 2021 au CIVA. Le carton a été distribué dans les boîtes aux lettres du voisinage et fait partie intégrante de l'intervention du collectif au sein de l'exposition. Il ne s'agit pas d'un document administratif. (...)».

\*  
\* \*

La Fondation CIVA se qualifie comme une fondation d'utilité publique, selon les statuts publiés au moniteur belge, (MB du 24 mai 2016) lesquels ont été modifiés en 2017 (MB du 15 septembre 2017) et validé par l'arrêté royal du 10 avril 2016.

Les missions du CIVA sont décrites à l'article 3 des statuts :

« La Fondation, qui est dénuée de tout esprit de lucre, a pour finalité la valorisation de l'architecture, de l'urbanisme, du patrimoine, du paysage, de l'écosystème urbain et de la culture en Région de Bruxelles-Capitale. Elle assure la pérennité des buts de ses constituants.

Les activités qu'elle développe dans ces matières portent :

- d'une part sur la collecte, la gestion, la pérennisation, la mise à disposition du public d'archives, d'une documentation, de livres et de pièces muséales, ainsi que la valorisation des dites archives et collections, notamment par la publication de livres et la réalisation d'expositions ;
- d'autre part, sur la mise en valeur de ces matières et la sensibilisation du public à celles-ci.

Ces activités visent à la fois à instruire, à documenter, à informer, et à amener à penser le territoire bruxellois et ses transformations.

La Fondation peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Les expositions, publications et animations proposées au public sont élaborées au minimum en français et en néerlandais.

La fondation peut se développer en intégrant des nouveaux partenaires. »

Les comparants à l'acte de constitution déposée le 12 mai 2016 au greffe du tribunal de commerce sont la Région de Bruxelles-Capitale et quatre ASBL, soit l'ASBL Centre régional Bruxellois de Documentation sur l'urbanisme et l'Architecture du paysage – Bibliothèque Renée Pechère, l'ASBL Centre Paul Duvigneaud de documentation Ecologique, l'ASBL Archives d'Architecture Moderne, et l'ASBL Fonds pour l'Architecture.

\*  
\*   \*

Une fondation peut être qualifiée d'institution d'utilité publique lorsqu'elle tend à la réalisation d'une œuvre à caractère philanthropique, philosophique, religieux, scientifique, artistique, pédagogique ou culturel. Les fondations reconnues comme organisme d'utilité publique sont dénommées 'fondation d'utilité publique' (art. 27 de la loi concernée du 27 juin 1921). Ses statuts sont communiqués au ministre de la Justice et sa personnalité juridique lui est octroyée à la date de la publication de l'arrêté royal que ledit ministre a validée (art. 29 de la loi précitée) (A. MAST, J. DUJARDIN, M. VANDAMME et J. VANDE LANOTTE, *Overzicht van het Belgisch Administratief Recht*, Mechelen, Kluwer, 2012, 98).

De tels établissements doivent être considérés comme des personnes morales privées. En principe, ils ne sont donc pas soumis aux LLC (cf. avis 17.117 du 17 octobre 1985).

Ainsi la jurisprudence de la CPCL, a considéré la Fondation Child Focus comme une personne morale privée qui en principe n'est pas soumise aux LLC sauf lorsque le Centre, eu égard à ses objectifs (article 3 de ses statuts), intervient en tant que collaborateur ou chargé de mission d'un service public, il est tenu de respecter la législation au niveau de ses contacts avec le public.<sup>1</sup>

La CPCL a également considéré la Cinémathèque Royale de Belgique (Cinamatek) comme ne tombant pas sous l'application des LLC : « Le seul lien qui la rattache aux pouvoirs publics est l'allocation de subsides. Or, ce soutien ne constitue pas un élément suffisant qui aurait pour conséquence de soumettre l'association subventionnée à l'application des LLC. »<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> CPCL-avis n<sup>os</sup> 44.011 du 9 novembre 2012, 34.066 du 25 avril 2002.

<sup>2</sup> CPCL 18 décembre, n<sup>o</sup>41.040.

De même que la CPCL a jugé que la Fondation roi Baudouin n'était pas soumise au LLC.<sup>3</sup>

Il ressort donc des statuts CIVA qu'elle est une fondation d'utilité publique qui regroupe la Région de Bruxelles-Capitale et 4 autres ASBL et qui a pour finalité la valorisation de l'architecture, de l'urbanisme, du patrimoine, du paysage, de l'écosystème urbain et de la culture en Région de Bruxelles-capitale.

Le seul lien qui la rattache aux pouvoirs publics est l'allocation de subsides. Or, ce soutien ne constitue pas un élément suffisant qui aurait pour conséquence de soumettre l'association subventionnée à l'application des LLC. Elle ne tombe par conséquent pas sous l'article 1er, §2, 2°, des LLC.

Une invitation envoyée exclusivement en anglais n'est donc pas contraire au LLC.

La CPCL n'est pas compétente, la plainte est irrecevable.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE

---

<sup>3</sup> CPCL-avis n<sup>os</sup> 35.142 du 13 novembre 2003, 48.241 du 21 octobre 2016, 31.309 du 13 avril 2000.